

COPIE

Jean-Marc GOBET
Christophe CLEMENT

Huissiers de Justice Associés
Office de Troyes :
26 Boulevard Gambetta - 10000 TROYES
Office de Romilly S/Seine :
41 Rue Gornet Boivin - 10100 Romilly S/Seine

ASSIGNATION EN REFERE
devant Madame ou Monsieur le Président du
TRIBUNAL DE COMMERCE
de PARIS

L'an DEUX MILLE DIX VINGT ET UN et le

Vingt neuf Mars

A la requête de :

La Société Civile Professionnelle Jean-Marc GOBET et Christophe CLEMENT, dont le siège social est à (10 000) TROYES, 26, Boulevard Gambetta, Villa Gaston Viardot, laquelle est titulaire de deux Offices, le premier à (10 000) TROYES, 26, Boulevard Gambetta, Villa Gaston Viardot, le second à (10 100) ROMILLY-SUR-SEINE, 41, Rue Gornet Boivin, 2^{me} Etage.

La Société TUTS

Société de droit bulgare, dont le siège social est situé City of Sofia 1142, Region of Sofia, Sofia Municipality, district Sredets, 16 Patriarh Evtimiy Blvd., entrance A, floor 1, apartment 5, Bulgarie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Sofia (Bulgarie) sous le numéro 203580304,

Ayant pour Avocat constitué et élisant domicile en son cabinet :

Maître Nicolas REBBOT

Avocat au Barreau de Paris
65 avenue Niel, 75017 PARIS,
Tél 01.44.29.18.12
Toque E 457
Lequel se constitue sur la présente assignation et ses suites,

Il vous est donné assignation à comparaître le

Le vendredi 16 avril 2021 à 9 H 30 – Salle n°3

à l'audience et par devant Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS, statuant en Référé, sis à PARIS (75004), 1, Quai de la Corse.

Vous êtes tenue de constituer avocat avant l'audience ci-dessus pour vous faire représenter devant la formation des référés du tribunal de commerce de Paris.

A défaut, vous vous exposez à ce qu'une ordonnance soit rendue contre elles sur les seuls éléments fournis par votre adversaire.

Il est également rappelé aux destinataires, les dispositions des articles 855 et 861-2 du Code de Procédure Civile :

« Sans préjudice des dispositions de l'article 68, la demande incidente tendant à l'octroi d'un délai de paiement en application de l'article 1343-5 du Code Civil peut être formée par déclaration faite, remise ou adressée au greffe, où elle est enregistrée. L'auteur de cette demande doit justifier avant l'audience que l'adversaire en a eu connaissance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les pièces que la partie invoque à l'appui de sa demande de délai de paiement sont jointes à la déclaration.

L'auteur de cette demande incidente peut ne pas se présenter à l'audience, conformément au second alinéa de l'article 446-1. Dans ce cas, le juge ne fait droit aux demandes présentées contre cette partie que s'il les estime régulières, recevables et bien fondées ».

« Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent, si elles remplissent les conditions prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent, pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège du Tribunal judiciaire de leur domicile ».

- Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Art. 641 : *« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. A défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Art. 642 : *« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.*

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Art. 642-1 : *« Les dispositions des articles 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »*

Art. 643 : *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :*

1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Art. 644 : *« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. »*

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte.

Aucun règlement amiable n'a pu intervenir depuis les mises en demeure adressées par la société TUTS.

DESTINATAIRE DE LA PRESENTE ASSIGNATION :

1. La société **HERETIC**, ayant son siège social 53 rue de la Paix, 10000 Troyes, prise en la personne de son représentant légal ; **comme il est dit ci-après**
2. La société **GOOGLE IRELAND LIMITED**, ayant son siège social Gordon House, Barrow Street, Dublin 4, IRELAND, prise en la personne de son représentant légal ;

PAR EXPLOIT SEPRE

OBJET DE LA DEMANDE

I. RAPPEL DES FAITS

1. LA REQUERANTE

La société de droit bulgare, TUTS, exploite le site de e-commerce disponible à l'URL : <http://www.Kiosknotice.com>.

Pièce n°1 : extrait du site www.kiosknotice.com

2. LE CONTEXTE DE LA DEMANDE

La requérante est victime d'une situation qui lui est gravement préjudiciable en lien avec plusieurs publications figurant sur le site <https://www.signal-arnaques.com> dont la société française HERETIC est l'Editeur ainsi que l'Hébergeur.

Pièce n°2 : Procès-verbal de constat du 11 mars 2021 (annexe 3)

C'est ainsi que ce site web publie, sur plusieurs de ses pages disponibles aux URL suivantes :

1. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242>
2. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>
3. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>
4. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

des propos dénigrants portant gravement atteinte à la réputation et l'image de la société TUTS, tant du fait de leur nature, qu'en raison de leur accessibilité et du référencement du site sur le moteur de recherche l'hébergeur.

Pièce n°2 : Procès-verbal de constat du 11 mars 2021 (annexes 2, 4, 5 et 6)

En l'absence d'auteur déclaré signataire de tels propos, la société TUTS a donc été contrainte de mettre en demeure, via l'un de ses conseils, l'Editeur du site litigieux retirer sous huit jours les pages litigieuses visées ci-dessus, par lettre recommandée en date du 20 octobre 2020.

Pièce n°3 : LRAR de mise en demeure du 20 octobre 2020

En l'absence de réaction de la part de l'Editeur du site litigieux, la société TUTS, toujours par l'intermédiaire de l'un de ses conseils, notifiait à l'Hébergeur du site une demande de retrait des pages litigieuses sous 48 heures, par lettre recommandée en date du 5 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 6-I-5° de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN).

Pièce n°4 : LRAR de notification LCEN du 5 novembre 2020

Face à l'inertie tant de l'Editeur que de l'Hébergeur du site litigieux – la société HERETIC -, la société TUTS n'a pas eu d'autre choix que de notifier à la société GOOGLE les contenus illicites visés ci-dessus et à en solliciter le déréférencement du moteur de recherche qu'elle édite, via une lettre recommandée d'un de ses conseils, en date du 27 novembre 2020, doublé par un e-mail du même jour.

Pièce n°5 : LRAR de notification LCEN du 27 novembre 2020
Pièce n°5bis : Email adressé à removals@google.com en date du 27 novembre 2020

Force est de constater que les pages contenant les propos attentatoires aux droits de la société TUTS sont toujours en ligne sur le site litigieux, cette dernière est contrainte de saisir le juge des référés pour voir supprimer et déréférencer ces pages contenant des propos manifestement illicites à son encontre.

3. LES PROPOS LITIGIEUX

3.1 Les publications manifestement illicites

S'agissant de la première page litigieuse ci-dessus visée :

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242>




les propos litigieux qualifient le site internet de la société TUTS, et par extension la société TUTS elle-même ainsi que les produits et services qu'elle commercialise, comme étant « une arnaque ».

Pour soutenir cette qualification péremptoire et erronée, cette première page avance que l'offre d'abonnement n'est pas clairement indiquée sur le site internet de la société TUTS et que « beaucoup de gens se font avoir ».

Des commentaires se trouvant sous cette même publication renchérissent en soutenant qu'il s'agit : « d'une arnaque à l'abonnement caché ».

Un argumentaire purement et simplement infondé et malveillant alors qu'une simple visite sur le site <http://www.Kiosknotice.com> permet de remarquer que l'offre d'abonnement y est clairement décrite et les conditions expressément spécifiées :

Choisissez votre offre

<p>Express</p> <p>1,99 €</p> <p>Téléchargement de Nobce Accès immédiat Guides pour La Maison Période d'essai : 3 jours * Reconduit automatiquement en un abonnement bimestriel à 59,00€ à durée indéterminée.</p>	<p> Accès Immédiat</p> <p> Manuels d'utilisation</p> <p> Guides pour la maison</p> <p>Continuer</p>	<p>Privlège</p> <p>59,00 €</p> <p>Dépannage à Distance Téléchargement de Nobce Guides pour La Maison Accès Immédiat Abonnement bimestriel à 59,00€ à durée indéterminée.</p>
---	--	--

Le contenu des trois autres pages,

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

quant à elles, qualifient le service la société TUTS : « *d'abus de paiement* » et se plaignent du paiement d'un « *pseudo abonnement non souscrit* ».

Ainsi les propos litigieux n'ont pour but que de jeter le discrédit sur la société TUTS et ses produits et services.

Les contenus affichés sur ces pages sont manifestement illicites et constituent clairement un acte de dénigrement fautif.

Pour rappel, le dénigrement est défini par la jurisprudence comme étant :

« le fait de jeter publiquement le discrédit sur les produits ou services fournis par un tiers dans le but de nuire. Ce dénigrement est constitué, même en l'absence de concurrence directe entre les deux entités, dès lors que le discrédit est public et porte une atteinte à l'image commerciale de l'autre »¹.

Tel est bien le cas ici.

Ainsi, les allégations erronées et fallacieuses concernant les services proposées par la requérante portent nécessairement atteinte au crédit professionnel de celle-ci ainsi qu'à son image.

3.2 Le caractère dommageable des contenus

Les propos contenus dans les 4 pages litigieuses visées ci-dessus sont d'autant plus préjudiciables à la requérante qu'ils sont facilement accessibles pour les internautes.

En effet, le site <https://www.signal-arnaques.com> bénéficie d'un référencement important sur les moteurs de recherches, de telle sorte qu'un grand nombre d'internautes accèdent aujourd'hui aux propos infondés et dénigrants en se contentant de saisir dans un moteur de recherche quelconque la requête « *kiosknotice* ».

Ainsi, il suffit de saisir « *Kiosknotice* » dans le moteur de recherche « Google » pour constater que les pages litigieuses arrivent en tête des résultats, dès la première page, juste sous le site [kiosknotices.com](https://www.kiosknotices.com) de la requérante.

Pièce n°2 : Procès-verbal de constat du 11 mars 2021 (annexe 1)

La requérante subit un préjudice très important du fait de ces propos manifestement illicites diffusés à son encontre sur le site litigieux, en ce qu'ils portent atteinte à son crédit professionnel pour les motifs ci-dessus détaillés.

En effet, ces propos sont facilement accessibles à tout internaute, consommateurs, journalistes...et présentent donc la société TUTS sous un jour peu favorable.

¹ Voir notamment Com. 9 janvier 2019, publié sur <https://www.courdecassation.fr/>

La réputation professionnelle la société TUTS est donc atteinte.

La société TUTS souhaite obtenir la suppression des pages litigieuses et à tout le moins leur déréférencement par la société GOOGLE.

II. DISCUSSION

1. LA SUPPRESSION DES PAGES LITIGIEUSES

La requérante demande qu'il soit ordonné à la société HERETIC, en tant qu'éditeur de supprimer les pages litigieuses publiées sur son site <https://www.signal-arnaques.com/> aux URL suivantes :

1. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242>
2. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>
3. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>
4. <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

La suppression est en effet la seule action possible pour la requérante qui doit préserver ses droits et notamment limiter l'atteinte portée à son image professionnelle.

En effet, comme indiqué, la société TUTS subit un dommage manifestement excessif du fait du maintien en ligne des pages litigieuses qui porte considérablement atteinte à sa réputation professionnelle.

La société HERETIC porte la double responsabilité d'Editeur et d'Hébergeur des pages litigieuses.

En tant qu'Editeur, elle peut voir sa responsabilité professionnelle engagée sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, eu égard au dénigrement évident commis par les publications litigieuses.

En tant qu'Hébergeur, selon l'article 6.I.2 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dispose que

« (...)

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère manifestement illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible. »

La société HERETIC ne saurait bien entendu exciper de la méconnaissance des pages litigieuses et de leur caractère manifestement illicite dans la mesure où, comme cela a été ci-dessus rappelé, elle a été informée et notifiée par l'un des conseils de la requérante notamment dans les formes de l'article 6.I.5 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 :

« 5. La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants :

- si le notifiant est une **personne physique** : **ses nom, prénom, adresse électronique** ; si le notifiant est une **personne morale** : **sa forme sociale, sa dénomination sociale, son adresse électronique** ; si le notifiant est une **autorité administrative** : **sa dénomination et son adresse électronique**. Ces conditions sont réputées satisfaites dès lors **que le notifiant est un utilisateur inscrit du service de communication au public en ligne mentionné au même 2, qu'il est connecté au moment de procéder à la notification et que l'opérateur a recueilli les éléments nécessaires à son identification** ;

-**la description du contenu litigieux, sa localisation précise** et, le cas échéant, **la ou les adresses électroniques auxquelles il est rendu accessible** ; ces conditions sont réputées satisfaites dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné audit 2 permet de procéder précisément à cette notification par un dispositif technique directement accessible depuis ledit contenu litigieux ;

-**les motifs légaux pour lesquels le contenu litigieux devrait être retiré ou rendu inaccessible¹** ; cette condition est réputée satisfaite dès lors que le service de communication au public en ligne mentionné au même 2 permet de procéder à la notification par un dispositif technique proposant d'indiquer la catégorie d'infraction à laquelle peut être rattaché ce contenu litigieux ;

-**la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification², ou la justification de ce que l'auteur ou l'éditeur n'a pu être contacté** ; cette condition n'est pas exigée pour la notification des infractions mentionnées au troisième alinéa du 7 du présent I ainsi qu'à l'article 24 bis et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.».

Enfin l'article 6.I.8 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précise que :

« L'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. »

La requérante est donc bien fondée à agir à l'encontre de la société HERETIC, editrice et hébergeuse du site <https://www.signal-arnaques.com/>.

Le caractère manifestement illicite des publications en cause justifie la demande de la requérante de voir supprimer les pages susvisées, la publication de celui-ci lui causant un dommage **incontestable**.

En effet toute personne souhaitant obtenir des informations à l'égard de la requérante tombe systématiquement sur le site litigieux dont lesdites pages dénigrent les services proposés par son site d'e-commerce www.kiosknotice.com .

La mention du site de la requérante sur un site dénommé « signal arnaques » suffit pour laisser entendre que la requérante commettrait via son site et les produits qui y sont commercialisés des actes pouvant constituer le délit pénal d'escroquerie ou des agissements contraires au droit de la consommation.

¹ Souligné par nos soins

² Souligné par nos soins

Il a d'ailleurs déjà été jugé que l'association du terme « arnaque », présent dans le nom d'un site à celui d'une société est constitutive de dénigrement¹.

La société TUTS n'a bien entendu jamais fait l'objet d'une quelconque sanction pour son site www.kiosknotice.com.

Ainsi, les propos publiés sur le site de la société HERETIC sont constitutifs de dénigrement au sens de l'article 1240 du Code civil.

En tout état de cause, le caractère manifestement illicite n'est pas contestable.

La requérante est donc recevable et bien fondée à demander la suppression, sous astreinte, des pages litigieuses, afin que le dommage occasionné par ce contenu cesse.

Elle est également bien fondée à solliciter une indemnité provisionnelle d'un montant qui ne saurait être inférieure à 10.000 € eu égard à l'inertie et la malveillance de la société HERETIC qui a laissé ses mises en demeure et notification sans réponse ni effet.

2. SUR LE DEREFERENCEMENT PAR GOOGLE DES PAGES LITIGIEUSES

La requérante est également bien fondée à solliciter du juge des référés qu'il soit ordonné à la société Google Ireland Limited, qui développe et exploite le moteur de recherche Google, de procéder au déréférencement des pages du site internet accessible à l'adresse www.signat-arnaques.com, qui les visent.

En effet, face à l'inertie de la société HERETIC, Editeur et Hébergeur du site litigieux, le déréférencement reste la seule action possible pour la requérante.

3. SUR L'URGENCE ET L'ARTICLE 700 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Il apparaît que chaque jour passant et durant lequel les contenus visant le site e-commerce de la requérante sont toujours présents sur le site litigieux, fait perdurer l'atteinte à son image et son crédit professionnel.

Enfin c'est par la seule inertie des défenderesses face à ses multiples demandes que la requérante a été contrainte d'engager la présente procédure.

Il sera donc fait une bonne application de l'article 700 du Code de procédure civile en accordant à celle-ci la somme de 5.000 € au titre des frais irrépétibles qu'il a dû engager pour la défense de ses intérêts

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 873 du Code de procédure civile

Vu les dispositions de l'article 6.1.2,5 et 8 de la Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004,

Vu l'article 1240 du Code civil

Vu les pièces versées,

¹ Tribunal de Commerce de Paris, 8e ch., 23 novembre 2016, ; Tribunal de commerce de Paris, 15ème ch., jugement du 16 décembre 2019.

Il est demandé au Juge des référés de bien vouloir :

- **Condamner** la société HERETIC à verser à la société TUTS la somme provisionnelle de 10.000 € en réparation du préjudice d'image par elle subi ;

- **Ordonner** à la société HERETIC de prendre ou faire prendre :

➤ dans les 7 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1.000 € par jour de retard ;

➤ Toute mesure utile en vue de supprimer les pages accessibles aux URL suivantes qu'elle édite et héberge :

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

- **Ordonner** à la société GOOGLE IRELAND LIMITED de prendre ou faire prendre :

➤ dans les 7 jours à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir et sous astreinte de 1.000 € par jour de retard ;

➤ Toute mesure utile en vue de déréférencer du moteur de recherche Google Search les pages web accessibles grâce à la requête « kiosknotice » ayant pour adresses URL :

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/165242>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/178173>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/214055>

- <https://www.signal-arnaques.com/scam/view/209543>

➤ **Dire** que ces URLs seront supprimées des listes de résultats de recherches et ce quelle que soit l'extension du nom de domaine utilisée tant sur le territoire français que sur celui de l'Union Européenne ;

- **Condamner** les défenderesses à verser à la société TUTS la somme de 5.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, outre les entiers dépens de l'instance dont distraction au profit de Maître Nicolas REBBOT, avocat aux offres de droit ;

Sous toutes réserves

LISTE DES PIÈCES VERSEES PAR LES REQUERANTS

Pièce n°1 : extrait du site kiosknotice.com

Pièce n°2 : Procès-verbal de constat daté du 11 mars 2021

Pièce n°3 : LRAR de mise en demeure du 20 octobre 2020

Pièce n°4 : LRAR de notification LCEN du 5 novembre 2020

Pièce n°5 : LRAR de notification LCEN du 27 novembre 2020

Pièce n°5bis : Email adressé à removals@google.com en date du 27 novembre 2020

Pièce n°6 : extrait du site kiosknotice.com